

RÉUNION AU CONSEIL D'ÉTAT le 3 octobre 2017



Diverses associations du monde combattant ont été conviées à une réunion au Conseil d'État concernant le projet de transfert du traitement du contentieux des PMI-VG vers les juridictions administratives.

La réunion était présidée par M. Jean-Marc **SAUVÉ**, vice-président du Conseil d'État (le président du Conseil d'État est le Premier ministre).

Étaient présents (de gauche à droite sur la photo) :

- M. Vincent **DROULLÉ**, sous-directeur du contentieux à la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère des Armées ; Mme Claire **LEGRAS**, directrice des affaires juridiques ; Mme Catherine **BERGEAL**, secrétaire générale du Conseil d'État ; M. Jean-Marc **SAUVÉ** ; M. David **MOREAU**, du ministère de la Justice ; M. le commissaire des armées Alexandre **COYO**, chargé de mission au cabinet du secrétaire général pour l'administration du ministère des Armées ; M. le magistrat Michael **HUMBERT**, de la division des affaires pénales de la DAJ.

Les représentants de la FNAM étaient : M. Alain **CLERC**, vice-président de la FNAM, Maître Célia **JEUDI**, avocat à la FNAM, MM. Christian **BENAMOR**, conseiller juridique à la FNAM et Daniel **LAVERGNE**, conseiller de la FNAM en matière de contentieux des PMI-VG.

Le vice-président du Conseil d'État débute la réunion en souhaitant la bienvenue aux représentants des associations du monde combattant présentes puis, après avoir précisé que le Conseil d'État n'est pas le promoteur de cette réforme mais seulement son porteur, fait longuement part des avantages attendus de ce transfert : un traitement plus rapide et efficace des dossiers, des rendus de justice plus équilibrés et cohérents entre les différentes formations de jugement, une diffusion de la jurisprudence facilitée, des délais de jugement raccourcis.



Il rappelle que le tribunal administratif est composé de 4 juges administratifs : un président du tribunal, deux assesseurs et un rapporteur public.

Cette composition ne peut être modifiée pour tenir compte de la spécificité des pensions militaires d'invalidité, car les requérants dans les autres domaines de contentieux seraient en droit de demander à bénéficier d'une composition particulière qui tiendrait compte de leur statut ou de leur profession.

Il précise que les 31 tribunaux administratifs de métropole qui jugent 200 000 affaires par an et les 8 cours administratives d'appel, qui en jugent 30 000, absorberont facilement les 1000 procédures annuelles concernant les PMI-VG et met en avant la modernité de la procédure devant les tribunaux administratifs par l'utilisation de la procédure du télétraitement.

Les associations présentes ont fait part de leurs attentes concernant le maintien du paritarisme existant au sein du tribunal par la présence d'un assesseur pensionné proposé par les associations représentatives du monde combattant, le respect du contradictoire au cours de la procédure, le maintien de l'aide juridictionnelle.

Il leur a été précisé que les avocats et les parties s'exprimeront après le rapporteur public.

L'aide juridictionnelle serait maintenue.

Il est envisagé de créer des commissions administratives qui interviendraient avant la saisine du juge administratif et seraient, notamment, composées d'un médecin, d'un officier, d'un militaire non officier et d'un représentant du monde combattant.

Il s'agirait alors d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), tel qu'il existe depuis le 1^{er} janvier, au titre du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

« Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

A ce jour rien n'est encore définitivement arrêté en ce qui concerne la procédure à suivre devant les juridictions administratives.

Mme **LEGRAS**, directrice des affaires juridiques, précise que les associations du monde combattant présentes à la réunion, seront associées à la préparation des textes, comme il en a été pour la refonte du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

Pour le moment, le vecteur législatif qui permettra de mettre en œuvre ce transfert de compétences n'est pas encore arrêté (loi d'habilitation ou loi de programmation militaire).